

*Loi sur les Indiens*

● (1650)

**M. le Président:** Avant de donner la parole au secrétaire parlementaire, je me permets d'interrompre un moment les délibérations pour régler une fois pour toute la procédure relativement aux propositions d'amendement qui restent.

Ayant eu le temps d'étudier les observations que le député a faites relativement à la procédure applicable au projet de loi C-31, je suis maintenant en mesure de faire connaître ma décision.

Le président du Conseil privé (M. Hnatyshyn) a fait savoir que si la Chambre le désirait et si elle y consentait à l'unanimité, elle pourrait débattre la motion n° 3 et se prononcer séparément à son sujet. Comme cette proposition d'amendement n'empiète nullement sur la prérogative de la Couronne, je vais demander si la Chambre consent à l'unanimité à ce que la motion n° 3 soit recevable. Y consent-elle à l'unanimité?

**Des voix:** D'accord.

**M. le Président:** Il en est ainsi ordonné.

Le président du Conseil privé a également proposé que la Chambre étudie ensemble les motions n°s 33 et 33A, quitte à ce qu'elle se prononce ensuite à leur égard séparément. La Chambre consent-elle à l'unanimité à juger les motions n°s 33 et 33A recevables et à se prononcer à leur égard.

**Des voix:** D'accord.

**M. le Président:** Il en est ainsi ordonné.

Le député de Cowichan-Malahat-Les Îles (M. Manly) voudrait que la Chambre se prononce séparément à l'égard des motions n°s 13 et 14. J'ai écouté son argumentation et j'ai examiné les deux motions. Comme les motions n°s 13 et 14 visent toutes les deux à modifier la ligne 26 du projet de loi, à la page 6, nous procéderons comme nous l'avions précédemment annoncé. En conséquence, si la Chambre adopte la motion n° 13, elle règlera par le fait même le sort de la motion n° 14. Par contre, si elle rejette la motion n° 13, elle devra encore se prononcer à l'égard de la motion n° 14.

Le député de Cowichan-Malahat-Les Îles a également formulé à l'adresse de la présidence des observations relativement à la motion n° 36. Ayant de nouveau examiné de près cette motion, je dois malheureusement faire savoir au député que cette proposition d'amendement empiète de toute évidence sur l'initiative financière de la Couronne et, partant, ne saurait être présentée à la Chambre.

Pour la gouverne des députés, je voudrais récapituler et énumérer les motions qui ont été jugées irrecevables. Ce sont les motions n°s 2, 3, 4, 5, 6A, 8, 9, 10, 11, 12, 19, 22, 23, 26, 28A, 30, 31, 34, 35 et 36.

Dès que nous en aurons terminé du groupe dont la Chambre est actuellement saisie, la présidence invitera la Chambre à se prononcer à l'égard de la motion n° 3. Quand ce sera fait, je l'inviterai à se prononcer à l'égard des motions n°s 13 et 14.

**M. Manly:** Quand vous avez énuméré la liste des motions jugées irrecevables, monsieur le Président, vous avez mentionné la motion n° 3. Puis vous l'avez déclarée recevable.

**M. le Président:** Merci. Le député a tout à fait raison. Par mégarde, j'ai bel et bien mentionné la motion n° 3. Je sais gré au député de me l'avoir signalé.

**M. Girve Fretz (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien):** Monsieur le Président, je veux parler brièvement de la motion n° 27. D'après la Loi sur les Indiens actuelle, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Crombie) a parfaitement le droit de constituer de nouvelles bandes d'après les listes existantes, selon les dispositions de l'article 17(1), pour scinder les bandes. D'après les dispositions de l'article 17(2), il a également le pouvoir de diviser en conséquence les terres de réserve et les fonds. D'après la version originale du projet de loi C-31, il fallait l'approbation de la moitié des électeurs d'une bande pour la scinder.

En étudiant ce projet de loi, on s'est toutefois rendu compte qu'il serait peu réaliste de procéder ainsi. En fait, il serait même peut-être impossible de scinder les bandes parce que la séparation est normalement réclamée par un groupe minoritaire qui vit souvent à l'écart du groupe majoritaire. Il existe peut-être de bonnes raisons pour répondre au désir d'un groupe minoritaire de se séparer. Il est peu probable qu'un groupe majoritaire accepte.

Pendant l'étude article par article en comité, le projet de loi a été révisé de façon à ce que les personnes proposant de former une nouvelle bande présentent une demande au ministre au lieu de demander à la majorité de l'ensemble des électeurs d'une bande d'approuver la demande. Toute séparation est laissée à l'appréciation du ministre; une demande qui ne se justifie pas peut par conséquent être rejetée. Si l'on décide de scinder une bande, il n'est que logique de séparer également les terres et les ressources en conséquence. Les membres de la nouvelle bande ont le droit d'avoir leur juste part des biens de la bande. Il serait illogique de donner à un groupe d'Indiens le droit de demander la permission de former une nouvelle bande sans lui donner accès à une partie raisonnable des avoirs de la bande.

Cette motion-ci ne vise pas à modifier l'article 17(1) dont le comité permanent a fait rapport. En toute logique et en toute justice à l'égard de ceux qui essaient de former une nouvelle bande, nous ne pouvons pas accepter le changement à l'article 17(2) proposé dans cette motion. En fait, en cas de séparation, le moyen le plus juste de partager les biens de la bande consisterait à laisser à une tierce personne indépendante, c'est-à-dire au ministre, le soin de le faire. On ne peut prendre de telles décisions qu'après avoir consulté toutes les personnes concernées. Je signalerais par ailleurs, monsieur le Président, que ce n'est pas un problème fréquent. Depuis dix ans, il n'y a eu qu'une douzaine de séparations de bandes aux termes de l'article 17(1).

En guise de conclusion, j'exhorte tous les députés à voter contre la motion. Merci, monsieur le Président.

**L'hon. David Crombie (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien):** Monsieur le Président, je voulais seulement faire quelques commentaires non pas sur la motion n° 27 mais sur les motions n°s 28, 38 et 39 qui sont groupées avec elle.